

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## ARRETE MUNICIPAL 2017-012 / SG

### REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA FORET FOUESNANT

Le Maire de la Commune de LA FORET-FOUESNANT,

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 à L 2223-18 et L 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu les articles 225-17 et 225-18 du Code pénal,

Vu l'arrêté municipal du 19 janvier 2011 relatif au règlement du cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de La Forêt Fouesnant,

### SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions générales	Page 2
CHAPITRE II : Dispositions relatives aux sépultures en terrain non cédé (terrain commun)	Page 2
CHAPITRE III : Dispositions relatives aux sépultures en terrain concédé	Page 3
CHAPITRE IV : Dispositions applicables aux caveaux, monuments et plantations	Page 7
CHAPITRE V : Dispositions particulières relatives au columbarium et jardin cinéraire	Page 9
CHAPITRE VI : L'espace aménagé pour la dispersion des cendres dit : "Le Jardin du souvenir"	Page 11
CHAPITRE VII : Police du cimetière	Page 12
CHAPITRE VIII : Règles applicables aux caveaux provisoires	Page 13
CHAPITRE IX : Règles applicables aux exhumations	Page 14
CHAPITRE X : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	Page 15

12 MAI 2017

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : Destination**

La sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- ⇒ Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- ⇒ Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- ⇒ Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.
- ⇒ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille située dans le cimetière communal et inscrits sur la liste électorale de la Commune.

#### **ARTICLE 2 : Formalité**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit dressé l'acte de décès par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu.

#### **ARTICLE 3 : Délai**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès, sauf dans le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie, ou si la cause du décès est due à une maladie contagieuse.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN NON CONCEDE (TERRAIN COMMUN)**

#### **ARTICLE 4: Localisation des terrains**

Les inhumations à titre gratuit ont lieu en pleine terre ou dans un caveau communal, mis à disposition pour une durée de 5 ans. Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, elles auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

#### **ARTICLE 5 : Détermination de l'emplacement**

Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par l'administration communale.

#### **ARTICLE 6 : Cercueil hermétique**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite en terrain commun.

#### **ARTICLE 7 : Changement d'affectation**

Ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

#### **ARTICLE 8 : Construction de monument**

Aucun monument ne peut être édifié sur les terrains communs, qui ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

#### **ARTICLE 9 : Reprise des emplacements**

A l'expiration du délai de 5 ans après la dernière inhumation, l'administration communale ordonnera la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision prise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal ou feront l'objet d'une crémation; dans ce cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE**

#### **ARTICLE 10 : Définition de la concession**

La localisation des sépultures est définie par :

- le carré, le rang, le numéro de la tombe

#### **ARTICLE 11: Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- ⇒ Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- ⇒ Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- ⇒ Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un

ayant droit direct.

#### **ARTICLE 12: Attribution des concessions**

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire : l'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 13 : Attribution**

**Important : Aucune concession ne sera attribuée d'avance.**

Une même personne ne peut se voir attribuer qu'une seule concession de même catégorie (concession de terrain, cave urne, columbarium), tant que la capacité de la concession initialement

acquise permet de recevoir une inhumation.

#### **ARTICLE 14 : Détermination de l'emplacement**

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration communale en fonction des demandes exprimées par les familles, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Elles seront distantes l'une de l'autre de 30 à 50 cm suivant les possibilités, sauf dans le nouveau cimetière. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui auront été données.

#### **ARTICLE 15 : Durée**

Les différents types de concession sont les suivants :

- ⇒ concession "terrain concédé" : 15 ans (tombe de pleine terre 2 m<sup>2</sup>, tombe avec caveau 3m<sup>2</sup>).
- ⇒ concession " case au columbarium" : 15 ans.
- ⇒ concession "case au jardin cinéraire" : 15 ans.

#### **ARTICLE 16 : Droits attachés aux concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'occupation et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- ⇒ il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- ⇒ une concession individuelle ne peut recevoir qu'un seul corps
- ⇒ l'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte de concession.
- ⇒ Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture.
- ⇒ Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, ce dernier n'étant pas commercial au sens de l'article 1128 du Code civil.

#### **ARTICLE 17 : Transmission des concessions**

Le concessionnaire peut transmettre sa concession, par acte notarié ou par legs, à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la transmission fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision. En cas d'indivision, chaque co-indivisaire a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord écrit de tous les co-indivisaires est requis.

### **ARTICLE 18 : Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables par le demandeur, selon la durée proposée par la commune. Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance ou dans les deux années suivantes ; toutefois, il sera demandé si une inhumation a eu lieu dans les cinq ans avant le terme. Dans toutes ces hypothèses, le renouvellement prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente. Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit. Lorsqu'une concession vient à expiration après la mort du fondateur décédé ab intestat, elle doit, "sur la demande du plus diligent des héritiers naturels et moyennant le paiement de la redevance fixée par le tarif en vigueur à la date du renouvellement, être renouvelée pour la période de 15 ans définie par la commune au profit de l'ensemble desdits héritiers". En d'autres termes, le renouvelant ne devient pas "nouveau et seul concessionnaire". Même s'il est le seul à payer, il ne s'approprie ni le titre de concession, ni le caveau, ni les dépouilles mortelles qui y sont contenues, ni le monument de la concession.

### **ARTICLE 19 : Conversion**

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible à condition qu'elle soit proposée par la commune. Dans ce cas, le concessionnaire ou son ayant-droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

### **ARTICLE 20 : Renonciation et remise à disposition de la Commune**

Le concessionnaire pourra renoncer à une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- ⇒ Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- ⇒ Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

La demande de renonciation ne peut émaner que du concessionnaire d'origine. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

Le remboursement, si la rétrocession est acceptée par la Commune, est calculé au prorata de la période restant à courir :

$$[\text{Prix initial} \times 2/3 \times \text{nombre d'années restantes}] / \text{durée initiale}$$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. D'autre part, aucun remboursement ne sera consenti pour les concessions ayant dépassé les deux tiers de leur durée (soit 10 ans pour les quinzénaires, 20 ans pour les trentenaires, 33 ans et 4 mois pour les cinquantenaires).

Pour les concessions perpétuelles, une renonciation opérée dans les trois années suivant l'acquisition permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement de 80 % sur la base du tarif en vigueur au moment de l'achat. Une rétrocession effectuée dans les 30 ans suivant l'acquisition entraîne le remboursement de 50% du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition hors frais d'enregistrement, de timbre. Passé ce délai, aucun remboursement n'est

effectué.

Les actes d'attribution ou de renonciation aux concessions perpétuelles sont soumis aux droits d'enregistrements et de timbre.

#### **ARTICLE 21 : Inhumation en terrain concédé**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire ; à cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

La demande doit être présentée au service funéraire au minimum 24 heures avant l'opération envisagée. Les inhumations ont lieu du lundi au samedi pendant les horaires d'ouverture.

Après l'inhumation, il faut attendre 2 à 6 mois que la terre se tasse uniformément avant de poser la pierre tombale et la stèle le cas échéant. Pendant ce temps soit la tombe n'est recouverte que de terre soit habillée d'une tombe temporaire, une solution proposée par certaines sociétés de pompes funèbres.

#### **ARTICLE 22 : Inhumation et scellement d'urnes**

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y faire sceller une urne cinéraire sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du Maire. Le scellement ne peut être réalisé que par un opérateur funéraire habilité (articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT). Les cendres – et donc l'urne qui les contient – doivent être traitées avec respect, dignité et décence en application de l'article 16-1-1 du Code civil ».

#### **ARTICLE 23 : Ouverture et fermeture d'une fosse**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau pour circonstances exceptionnelles, le cercueil peut être déposé dans le caveau *provisoire* du cimetière.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre de 10 cm recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux suffisamment solides et le comblement devra être terminé dans les 24 heures. Aucune fosse ne pourra demeurer ouverte les week-end ou jours fériés.

#### **ARTICLE 24 : Dimensions des fosses**

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

longueur : 2 mètres - largeur : 1 mètre

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol (en cas de pente du point situé le plus bas) pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour 2 corps.

L'administration communale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur et le dernier cercueil sera enseveli au minimum à un mètre de profondeur par rapport au terrain naturel.

**ARTICLE 25 : Matérialisation des sépultures.**

*La famille est tenue de matérialiser l'emplacement en terrain concédé.*

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS**

**ARTICLE 26 : Autorisation de travaux**

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une demande d'autorisation de travaux préalable auprès du Maire qui délivrera son accord après consultation de la demande.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra présenter au service état civil sa demande d'autorisation en utilisant le formulaire prévu par la commune en indiquant les dimensions exactes et les matériaux utilisés.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'agent chargé du service funéraire.

**ARTICLE 27 : Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public et protégeant les abords.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés au fur et à mesure qu'ils seront produits. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse attestant d'une absence d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, réparer le cas échéant les dégradations commises aux allées, aux plantations et signaler tous dommages sur les monuments voisins.

**ARTICLE 28 : Utilisation de matériel**

La mise en place ou la dépose des monuments ne devra jamais être effectuée en prenant appui sur les monuments voisins ou les plantations. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne pourront en aucun cas prendre leurs points d'appui directement sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer

des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

#### **ARTICLE 29 : Stabilité des monuments**

La stabilité des monuments reposant sur une sépulture en pleine terre sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1 mètre 50 sur 2 mètres 50 (à l'exception des cimetières ne disposant pas d'espace inter-tombes suffisant). La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

#### **ARTICLE 30 : Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

#### **ARTICLE 31 : Entretien des sépultures**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté.

Les titulaires auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires ou des caveaux. Toute pierre tumulaire penchée, tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites. Il devra être tenu compte du développement du système racinaire des plants pour que celui-ci ne sorte pas des limites de la concession. (La plantation en conteneur sera préférable pour la préservation du monument). En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1,30 m est interdite sur l'espace concédé.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

#### **ARTICLE 32 : Périodes**

Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés.

Ils sont également interdits en période de Toussaint, selon les dates fixées par le Maire chaque année.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU COLUMBARIUM ET JARDIN CINERAIRE**

#### **ARTICLE 33 : Définition**

Le columbarium et le jardin cinéraire sont des ouvrages publics communaux contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. La durée et le prix sont fixés par le conseil municipal. Le columbarium mural et le jardin cinéraire sont affectés uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne incinérée. Aucun dépôt d'objet particulier autre que les urnes n'est autorisé.

#### **ARTICLE 34 : Durée**

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium et dans le jardin cinéraire, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze ans.

#### **ARTICLE 35 : Choix de l'emplacement**

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt d'urne. L'acte de mise à disposition, établi avec une personne co-contractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré. La notion de "sépulture de famille" n'est pas admise en l'espèce.

#### **ARTICLE 36 : Fermeture de la case**

Après le dépôt de l'urne, les plaques fournies avec les monuments ou les plaques acquises par les familles seront scellées par l'opérateur funéraire choisi par elles. L'agent de surveillance de la voie publique s'assurera de la qualité du scellement opéré.

#### **ARTICLE 37 : Ornementations**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, dessin) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium et des cases du jardin cinéraire. La pose d'objets sur les parois ou les portes de granit et le fleurissement des cases du columbarium sont interdits.

Est uniquement autorisée aux frais du concessionnaire la pose d'une plaque d'identification aux dimensions 470 mm x 470 mm pour le columbarium mural et 510 mm x 510 mm pour le jardin cinéraire.

#### **ARTICLE 38 : Dépôt de fleurs et plantes**

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré au sol pour le columbarium et pour le jardin cinéraire ou sur la corniche du columbarium dans la limite d'un pot ou vase par case (marqué au nom de la concession). Aucun dépôt ne sera toléré sur le monument. Les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière enlèveront immédiatement les fleurs et

plantes déposées en dehors de ce lieu, fanées ou en surnombre.

#### **ARTICLE 39 : Dépôt d'objets**

Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

#### **ARTICLE 40 : Renouvellement**

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Il doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera effectuée à cette occasion. La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

#### **ARTICLE 41 : Travaux sur le columbarium**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée figurant sur le titre de concession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

#### **ARTICLE 42 : Retrait des urnes**

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à accord préalable de ce dernier.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants-droit retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, en cas de changement de résidence ou pour toute autre raison, l'acte de retrait met fin au contrat de concession, l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle qu'ait été la durée d'occupation effective.

## **CHAPITRE VI**

### **L'ESPACE AMENAGE POUR LA DISPERSION DES CENDRES DIT "LE JARDIN DU SOUVENIR"**

#### **ARTICLE 43 : Caractère exclusif du jardin du souvenir**

La dispersion des cendres au sein du cimetière ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet; elle ne peut pas être effectuée dans un autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

#### **ARTICLE 44 : Modalités de la dispersion**

Toute dispersion des cendres au sein du cimetière fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire de la commune.

Après l'accord du Maire, la dispersion des cendres au sein du jardin du souvenir peut être effectuée par la famille ou un opérateur funéraire.

#### **ARTICLE 45 : Inscription**

Le jardin du souvenir est un espace prévu pour l'inhumation anonyme par dispersion des cendres des urnes cinéraires. Cependant les familles qui souhaitent que l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées fasse l'objet d'une inscription sur le support de mémoire devront acquérir une plaque au format 10\*5 cm. Cette plaque sera mise en place par un opérateur funéraire sur la stèle prévue à cet effet.

#### **ARTICLE 46 : Dépôt de fleurs et plantes**

Les fleurs et les plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit et fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services municipaux.

#### **ARTICLE 47 : Dépôt d'objets**

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le jardin du souvenir ou à proximité. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

## **CHAPITRE VII**

### **POLICE DU CIMETIERE**

#### **ARTICLE 48 : Horaires pour une inhumation et une dispersion de cendres**

- ⇒ **L'inhumation et la dispersion de cendres sont autorisées au sein du cimetière tous les jours (sauf le dimanche) de 9 h 30 à 18 h 00.**

A noter : le grand portail du cimetière sera ouvert aux entreprises qui en feront la demande, de 8 h 00 à 18 h 00 sauf les dimanches et les jours fériés.

#### **ARTICLE 49 : Limitation d'accès**

L'entrée du cimetière est interdite : aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes nécessitant une assistance reconnue, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Le Maire pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne se comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts, et avoir recours aux services de la gendarmerie.

#### **ARTICLE 50: Respect des lieux de mémoire**

##### **Il est expressément interdit :**

- ⇒ de crier, de chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), de diffuser de la musique (sauf en cas d'inhumation), de converser bruyamment, de se disputer.
- ⇒ d'apposer des affiches, des tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- ⇒ d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- ⇒ de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- ⇒ d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture vers une autre sépulture ou vers les limites extérieures du cimetière, sauf si autorisation écrite donnée par la famille.
- ⇒ de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- ⇒ de courir, de jouer, de boire ou de manger.
- ⇒ de photographier ou de filmer sans autorisation de l'administration municipale.
- ⇒ de démarcher et de faire de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- ⇒ d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des obsèques.

#### **ARTICLE 51 : Prévention des vols**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **ARTICLE 52: Interdictions de circulation et de stationnement**

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception des fourgons funéraires, des voitures de service, des véhicules des entreprises funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler au pas.

En dehors des heures d'ouverture, aucun véhicule ou engin autre que les véhicules de service ne pourront stationner dans le cimetière.

## **CHAPITRE VIII**

### **REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **ARTICLE 53 : Destination des caveaux provisoires**

Sur demande des familles, le dépôt de corps est autorisé par le Maire, à titre provisoire, dans des caveaux dépositaires dans la limite de leurs capacités, aux conditions suivantes :

- ⇒ Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement;
- ⇒ Pour les personnes décédées sur la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs;
- ⇒ Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

#### **ARTICLE 54 : Procédure**

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, avec autorisation du Maire. La durée des dépôts est fixée à une semaine, reconductible une fois sur demande de la famille.

#### **ARTICLE 55 : Prescription relatives à la salubrité**

Pour être dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès, satisfaire aux conditions imposées par la législation.

#### **ARTICLE 56: Retrait des corps**

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **CHAPITRE IX**

### **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **ARTICLE 57 : Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt, cette personne doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

En cas de désaccord entre membres de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Les demandes seront transmises au service funéraire, au plus tard la veille de l'exhumation.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

#### **ARTICLE 58 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates des exhumations sont fixées par le Maire et sont réalisées avant 9 h 30, en tenant compte des souhaits des familles.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire choisi par la famille (autre membre de la famille, exécuteur testamentaire par exemple) dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositaire.

#### **ARTICLE 59 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes de sécurité, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène, conformément au Code du travail.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### **ARTICLE 60 : Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

#### **ARTICLE 61 : Regroupement des restes mortels**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre, 18 ans sont requis. Dans tous les cas, l'exhumation sera soumise à autorisation municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans se soit écoulé depuis le décès, ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les restes de bois de cercueil seront incinérés.

#### **ARTICLE 62 : Reliquaires détériorés**

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en bois sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

#### **ARTICLE 63: Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment, et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **CHAPITRE X**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

#### **ARTICLE 64 :**

Le responsable du cimetière veillera à l'application des lois et règlements concernant la police du cimetière et prendra toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Un procès-verbal peut être dressé pour toutes infractions au présent règlement par l'agent assermenté. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

#### **ARTICLE 65 :**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services municipaux de la commune et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 66:**

L'arrêté du 19 janvier 2011 portant règlement général du cimetière est abrogé.

Envoyé en préfecture le 12/05/2017

Reçu en préfecture le 12/05/2017

Affiché le

12 MAI 2017

ID : 029-212900575-20170511-ART2017\_012SG-AR

**ARTICLE 67:**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'intérieur du cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

**ARTICLE 68:**

Le Directeur général des services, le directeur du service technique et l'agent de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Forêt Fouesnant, le 11 mai 2017

Le Maire,  
Patrice VALADOU

